



Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2014</p>

<p style="text-align: center;">Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

L'an deux mil QUATORZE, le QUINZE AVRIL à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Giovanni MATINI, Marcel AURIERE, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND, Mikaël BREIT, Marie TOURVIEILLE, Mélissa GRANON-RAZIER, Michaël MANEN, Emmanuel VEZIAN, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD, Pierre-Yves LEGROS

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Le ou les membres absent(s) :

Mélissa GRANON-RAZIER est nommée secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour : à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 18 Février 2014 et 29 Mars 2014 : à l'unanimité.

Lecture des décisions prises depuis la dernière séance publique du Conseil municipal par le Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrivée de Madame LAFOND et Monsieur MATINI.

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

2014-021 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014

Rapporteur : M. FRANCO.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les Villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Au titre des interventions :

M. MANEN : On s'accorde pour la clarté de la présentation et on voulait féliciter les auteurs et l'auteur. C'est facile à lire avec un bon nombre d'illustrations très intéressantes pour nous.

Je voudrais revenir sur un certain nombre d'indications qui sont issues du DOB, qui sont en effet peu probantes, certaines passées assez vite.

On peut citer par exemple le ratio de désendettement. Le ratio de désendettement est passé en 2013 à 89. C'est le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre la dette, qui était inférieur à 10 et est passé à 89. Donc une petite source d'inquiétude, qui s'explique aussi par l'écrasement des comptes de résultat et l'épargne brute qui baisse et qui produit une épargne nette négative. Ce qui indique en effet une santé financière dégradée. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est écrit. C'est préoccupant. On veut bien alerter même si on sait que vous en êtes conscient et qu'il y a des points de vigilance importants.

Les charges ont augmenté plus que les recettes à une vitesse plus importante ces dernières années et notamment les charges à caractère général. C'était très bien expliqué donc je ne reviendrai pas dessus. Mais c'est vrai que ces charges entre 2011 et 2013 ont pris pratiquement 40 % d'augmentation. Donc vigilance sur ce point aussi.

Ensuite, la dette d'Aimargues, bonne nouvelle aussi, est une dette d'investissement et non de fonctionnement. Donc on n'a pas emprunté pour payer les charges courantes donc c'est une bonne nouvelle. Par contre, elle a considérablement augmenté et ce n'est pas indiqué dans le document car on s'arrête à 2013.

Au 1^{er} janvier 2014, la dette a dépassée les 6.6 millions d'euros, soit une augmentation d'un peu plus de 50 % en 2013. C'est un chiffre qu'on obtient en recoupant les différents éléments du DOB.

On n'est pas contre la dette surtout lorsque c'est pour faire des investissements. Mais attention, il va falloir la rembourser et cela crée automatiquement une augmentation des intérêts de la dette par rapport au montant du capital.

Ensuite, on voit, comme vous l'avez très bien expliqué, que les recettes ne vont pas augmenter, voire vraisemblablement diminuer avec les dotations de l'Etat qui vont baisser.

Les dépenses vont augmenter : la réforme des rythmes scolaires va nous coûter très cher, on le sait, les intérêts de la dette vont augmenter. D'autres charges, à gauche à droite, augmentent sans qu'on puisse les maîtriser et qui ne dépendent pas de vous (taux de cotisations retraite).

On va donc encore avoir un écrasement du résultat et un risque pour l'avenir.

Les orientations budgétaires proposées sont bien expliquées. Il faudra avoir une politique très vigilante au niveau économique. Néanmoins, de ce qui est indiqué, cela reste très vague. On aurait aimé voir des propositions un peu plus concrètes de ce qui va être fait dans les mois à venir et dans les années à venir pour retrouver une situation financière plus stable qu'elle ne l'est actuellement.

M. LEGROS : Je vais préciser certains éléments. Le document présente bien les enjeux. Si je résume, on a eu une période plutôt favorable au niveau fiscal avec sans doute des économies faites précédemment. Ce qui a permis de financer des investissements importants. On commence à se dire que l'avenir semble moins radieux. Il me semble qu'il manque une partie des chiffres par exemple une partie des encours des travaux qui ont été réalisés en 2013 et qui seront payés en 2014.

M. LE MAIRE : Ce sont des orientations budgétaires. C'est un débat et non une présentation du budget. Le détail vous sera présenté ultérieurement. On a essayé d'être transparent le plus possible. Le DOB est les orientations politiques.

M. LEGROS : J'aurai aimé qu'on ait des comparaisons avec les DOB précédents, notamment la capacité d'investissement et la dette par habitant.

M. LE MAIRE : La dette par habitant sera communiquée comme tous les autres chiffres dans les comptes administratifs et budgets primitifs. Tous les chiffres possibles et inimaginables vous seront communiqués. Pourquoi plus de dépenses de fonctionnement que de recettes, car le village a explosé. On a augmenté la population de près d'un quart d'habitants sans anticiper les infrastructures, en maintenant l'offre de service. On a aussi augmenté l'offre de service car les nouveaux arrivants sont de jeunes parents qui consomment : écoles, centre de loisirs, transport scolaire à la ZAC, marché Espaces verts. On paye les charges fixes. Pourtant on a fait de la rigueur car on a maîtrisé les dépenses durant les années précédentes.

On ne peut pas rester au niveau de 2008. Le village a augmenté d'un quart. Il faut donc trouver une solution pour équilibrer les dépenses et les recettes. La question qui se pose est comment va-t-on faire pour équilibrer le budget de fonctionnement. Ce n'est pas l'investissement qui pose problème mais le fonctionnement. On a besoin de faire des économies. On doit aussi faire rentrer des recettes, ce n'est pas que les impôts. On travaille dessus avec les élus pour rectifier les charges de fonctionnement. Mais on n'arrivera pas au niveau de 2008. On a encore une centaine de maisons en construction, cela fera rentrer des taxes. Il est envisagé la reprise en régie de certains secteurs. On est en train de travailler sur les recettes et les

économies. C'est sur plusieurs années que la situation s'améliorera, même si elle a été fortement dégradée. Le but est d'améliorer la situation sans supprimer des services. Quand vous parlez de 6 millions de dette, il y a 5 millions d'euros empruntés avant 2008, qui sont à notre charge. Six millions d'euros d'encours de dette pour Aimargues, ce n'est pas énorme par rapport aux rentrées fiscales. On s'attache à améliorer les frais de fonctionnement.

Adoptée à l'unanimité

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2014-022 - DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT

Rapporteur : M. FRANC.

Le Maire informe l'assemblée :

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune d'Aimargues appartient à la strate de 3 500 à 9 999 Habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 55 % de l'indice brut 1015,
- et du produit de 22 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints,

soit 121 183.24 €.

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 229 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 29 mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 portant création de 8 postes d'adjoint au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux huit adjoints et à onze conseillers municipaux ;

Vu l'annexe jointe à la présente récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipale conformément à l'article L 2123-20-1-II alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 23 mars 2014 ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Considérant que Monsieur le Maire, écarté dans ses indemnités de fonction, souhaite reverser la part écartée de son indemnité aux adjoints et conseillers municipaux délégués bénéficiant d'une délégation de fonction à compter du 29 mars 2014 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer au Maire, aux huit adjoints ainsi qu'à onze conseillers municipaux délégués, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

DIT que le Maire demande le reversement de la part écartée de son indemnité aux adjoints et conseillers municipaux.

FIXE en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants à compter du 01 avril 2014 :

Maire : 50 % de l'indice 1015 ;

1er adjoint : 18 % de l'indice brut 1015

2^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut 1015

Autres adjoints : 16 % de l'indice brut 1015

Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut 1015

Conseillers délégués : 5 % de l'indice brut 1015

Conseillers délégués : 4 % de l'indice brut 1015

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADOpte le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

AJOUTE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

PRECISE que cette délibération prendra effet à la date du 01 avril 2014.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Chapitre 65, nature 6531, fonction 021.

Au titre des interventions :

M. LE MAIRE : On essaie aussi d'être le plus transparent possible en vous communiquant tous les éléments possibles. L'indemnité du maire a été considérablement diminuée. C'est quelque chose que j'ai voulu.

M. MANEN : il y a une véritable clarté des chiffres même au-delà des obligations légales. On salut l'effort dans votre organisation qui se présente à travers la baisse de votre indemnité et de celle des adjoints afin de permettre d'indemniser les conseillers délégués, ici présents et quasiment tous. On souhaite maintenant que tous ceux qui sont indemnifiés, participent vraiment à la vie de la collectivité.

M. LE MAIRE : Vous avez tout à fait raison. C'est fait pour ça. Cela ne serait pas normal que des élus qui perçoivent des indemnités ne travaillent pas. Tout le monde travaillera.

Adoptée à l'unanimité

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.4 Délégations de fonctions

2014-023 - DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

Exposé :

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au maire de façon limitative. Il s'agit d'une délégation de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal.

La délibération portant délégation du conseil municipal au maire permet à ce dernier de prendre des décisions dans le cadre des dispositions des articles L. 2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Proposition :

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites que fixera le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans les limites de 300 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords-cadre d'un montant inférieur au seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés définis par la loi SRU, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale ;

(16) A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune d'Aimargues, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 3 000 € ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 250 000 € par an;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du CGCT).

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Au titre des interventions :

M. MANEN : Cette délibération de délégation de pouvoir dessaisit le Conseil municipal de nombreux pouvoirs. La loi le permet. Mais seront retranscrits pas le biais de la communication des décisions.

Adoptée à la majorité par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. LEGROS).

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.3 Désignation des représentants

2014-024 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Mme ROUX.

Exposé :

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

– Membres élus par le conseil municipal en son sein :
Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.
Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 5.

– Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 5.

Vu les articles L.123-6 et R. 123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil Municipal,
Sur l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer à 10 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité

2014-025 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Mme ROUX.

Exposé :

Vous venez de fixer à 5 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu les articles R.138-8, R.123-10 et R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014 fixant à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 5 administrateurs élus ;

Considérant les listes en présence ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du 5 représentant au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal de procéder maintenant à l'élection de ces 5 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panache, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel des listes au plus fort reste, des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Listes des candidats	Liste 1 : Présentée par M. FRANC 1- Mme ROUX 2- Mme BRESCHIT 3- Mme LAFOND 4- Mme GERAUD-COTTINO 5- Mme CONSTANT Liste 2 : Présentée par M. MANEN 1- M. VEZIAN 2- Mme MIGLIASSO 3- M. MANEN
Nombre de votant	27
Nombre de bulletins	27
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0

Suffrage valablement exprimés	27
Répartition des sièges	Liste 1 : 22 voix – 4 sièges Liste 2 : 5 voix – 1 siège

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- 1- Mme ROUX
- 2- Mme BRESCHIT
- 3- Mme LAFOND
- 4- Mme GERAUD-COTTINO
- 5- M. VEZIAN

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2014-026 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU MAIRE AUPRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : M. FRANC.

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'à la suite des dernières élections municipales, il convient de lui désigner un représentant auprès de la commission administrative pour la révision des listes électorales.

Mme Caroline BRESCHIT se porte candidate.

Après avoir pris connaissance de cette proposition, le Conseil municipal, après un vote à bulletins secrets :

- DECIDE de nommer un représentant du Maire auprès de la commission administrative pour la révision des listes électorales ;
- DESIGNER Mme BRESCHIT pour suppléer Monsieur le Maire, à la commission administrative pour la révision des listes électorales.

Adoptée à la majorité par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. LEGROS).

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.2 Fonctionnement des assemblées

2014-027 - CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL - NOMINATION DES ELUS EN LEUR SEIN

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

En application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal peut former des Commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil.

Je vous propose de former les commissions municipales suivantes :

COMMISSIONS	DENOMINATION	NOMBRE DE MEMBRES	
		Majorité municipale	Opposition municipale
Première Commission	Finances	4	1
Deuxième Commission	Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires	5	1
Troisième Commission	Festivités	6	1
Quatrième Commission	Communication	6	1
Cinquième Commission	Sport	4	1
Sixième Commission	Culture	6	1

La composition des commissions sera fixée comme suit :

- Maire, membre et Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président.
- des membres élus par le Conseil municipal en son sein.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, de créer des commissions municipales,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Sur l'exposé de Monsieur FRANC, Maire,

Après avoir voté à l'unanimité, le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de former les Commissions municipales suivantes :

COMMISSIONS	DENOMINATION
Première Commission	Finances

Deuxième Commission	Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires
Troisième Commission	Festivités
Quatrième Commission	Communication
Cinquième Commission	Sport
Sixième Commission	Culture

DECIDE de fixer comme suit la composition des commissions :

- Maire, membre et Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président.
- des membres élus par le Conseil municipal en son sein.

COMMISSIONS	DENOMINATION	NOMBRE DE MEMBRES
Première Commission	Finances	5
Deuxième Commission	Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires	6
Troisième Commission	Festivités	7
Quatrième Commission	Communication	7
Cinquième Commission	Sport	5
Sixième Commission	Culture	7

DECIDE de procéder à l'élection des membres des commissions municipales, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

COMMISSIONS	DENOMINATION	NOMBRE DE MEMBRES	
		Majorité municipale	Opposition municipale
Première Commission	Finances	4	1
Deuxième Commission	Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires	5	1
Troisième Commission	Festivités	6	1
Quatrième Commission	Communication	6	1
Cinquième Commission	Sport	4	1
Sixième Commission	Culture	6	1

PROCLAME élus les membres des Commissions suivants :

COMMISSIONS	DENOMINATION	NOMS DES MEMBRES ELUS	
		Majorité municipale	Opposition municipale
Première Commission	Finances	Mme BRESCHIT Mme MAUMEJEAN Mme LE MOUEL M. DUPONT	M. LEGROS

Deuxième Commission	Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires	Mme LE MOUEL Mme BRESCHIT Mme TOURVIEILLE Mme LAUVRAY M. ABAHMAOUI	Mme MIGLIASSO
Troisième Commission	Festivités	Mme CONSTANT M. MATINI Mme GERAUD-COTTINO Mme GRANON-RAZIER M. BREIT M. AURIERE	M. VEZIAN
Quatrième Commission	Communication	M. DURAND Mme LAFOND Mme BRESCHIT M. JULLIEN M. AURIERE M. REBOUL	M. MANEN
Cinquième Commission	Sport	M. ABAHMAOUI M. BREIT Mme GRANON-RAZIER M. AURIERE	M. VEZIAN
Sixième Commission	Culture	Mme BRESCHIT Mme LAUVRAY M. DURAND Mme TOURVIEILLE Mme GERAUD-COTTINO Mme PASQUET	M. ANDRAUD

Au titre des interventions :

M. ANDRAUD : Comment avez-vous défini les commissions ?

M. LE MAIRE : Rien n'est figé. Cela évoluera plus tard.

Adoptée à l'unanimité

2014-028 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. DUPONT.

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la composition de la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

L'article 22 du Code des Marchés Publics stipule que pour « les communes de 3 500 habitants et plus, celle-ci est représentée par le Maire ou son représentants, Président, et cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

En application des dispositions réglementaires en vigueur, il convient en conséquence de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la nouvelle commission pour la durée du présent mandat.

Je vous prie d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

Elit M. Jean-Paul FRANC, Maire, président de la commission d'appel d'offres ;

Elit M. JULLIEN, M. REBOUL, Mme MAUMEJEAN, Mme PASQUET et M. ANDRAUD en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Elit M. AURIERE, M. FOVET, M. DUPONT et Mme BRESCHIT en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.3 Désignation des représentants

2014-029 - REPRESENTATION DES ELUS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS - DESIGNATIONS

Rapporteur : M. FRANC.

L'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal « procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes ».

Suite au renouvellement du Conseil municipal, l'Assemblée délibérante doit désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation de ces membres, pour l'ensemble des syndicats mixtes et autres organismes suivants :

Dénomination de l'organisme	Nombre de sièges à pourvoir		
		Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais	2	Mme. GRANON - RAZIER M. DUPONT	Mme LAFOND
EPTB Vistre	1	M. MEGIAS	M. JULLIEN
SMDE 30	2	M. DUPONT M. SAUREL	M. REBOUL M. JULLIEN
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	1	M. MEGIAS	M. REBOUL
EPTB Vidourle	1	M. MEGIAS	M. JULLIEN
Comité de rivière Vidourle	1	M. MEGIAS	
Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières	1	M. JULLIEN	M. AURIERE
SYMADREM	1	M. DUPONT	M. JULLIEN
Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard	1	M. JULLIEN	M. FOVET
Association pour le maintien et le développement des dessertes ferroviaires	1	M. DURAND	M. REBOUL
Délégation militaire départementale (Gard)	1	Mme CONSTANT	
PRESENCE 30 : RAVI	1	Mme BRESCHIT	Mme LAFOND
CNAS	1	M. DUPONT	
COS	1	M. FOVET	Mme PASQUET
Conseil d'école « Ecole primaire Fanfonne Guillierme »	1	Mme LE MOUEL	Mme BRESCHIT
Conseil d'école « Ecole maternelle Ventadour »	1	Mme LE MOUEL	Mme PASQUET

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes,

Considérant que les délégués sont élus par le Conseil municipal à la majorité absolue,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection des délégués,

PROCLAME élu les délégués inscrits au tableau ci-dessus,

DESIGNE en qualité de représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes :

Dénomination de l'organisme	Nombre de sièges à pourvoir		
		Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais	2	Mme. GRANON – RAZIER M. DUPONT	Mme LAFOND
EPTB Vistre	1	M. MEGIAS	M. JULLIEN
SMDE 30	2	M. DUPONT M. SAUREL	M. REBOUL M. JULLIEN
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	1	M. MEGIAS	M. REBOUL
EPTB Vidourle	1	M. MEGIAS	M. JULLIEN
Comité de rivière Vidourle	1	M. MEGIAS	
Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières	1	M. JULLIEN	M. AURIERE
SYMADREM	1	M. DUPONT	M. JULLIEN
Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard	1	M. JULLIEN	M. FOVET
Association pour le maintien et le développement des dessertes ferroviaires	1	M. DURAND	M. REBOUL
Délégation militaire départementale (Gard)	1	Mme CONSTANT	
PRESENCE 30 : RAVI	1	Mme BRESCHIT	Mme LAFOND
CNAS	1	M. DUPONT	
COS	1	M. FOVET	Mme PASQUET
Conseil d'école « Ecole primaire Fanfonne Guillierme »	1	Mme LE MOUEL	Mme BRESCHIT
Conseil d'école « Ecole maternelle Ventadour »	1	Mme LE MOUEL	Mme PASQUET

Adoptée à la majorité par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. LEGROS).

Par commodité, la délibération n°2014-033 est présentée avant la délibération n°2014-030.

2014-030 - DESIGNATION DES ELUS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE (CTP)

Rapporteur : M. DUPONT.

La Commune d'Aimargues comptant plus de 50 agents, elle est dotée de son propre comité technique paritaire (3 élus et 3 représentants du personnel). Ce comité est consulté pour avis sur les questions collectives liées à l'organisation et au fonctionnement des services. Il est également consulté sur les mesures d'hygiène et de sécurité.

Compte tenu du renouvellement du Conseil municipal, il convient que le nouveau Conseil municipal désigne ses représentants élus (3 membres titulaires et 3 membres suppléants).

Le conseil municipal,
Oui cet exposé,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi 84-55 qui rend obligatoire la mise en place d'un Comité Technique Paritaire dans toutes collectivités employant plus de 50 agents,

Vu l'article 1 du décret n°85-565, qui prévoit que le nombre de représentants siégeant au Comité Technique Paritaire, pour les établissements de plus de 50 agents et de moins de 350, soit compris entre 3 et 5,

Vu la délibération 1090 du 16 décembre 2004 portant création du Comité Technique Paritaire,

Vu l'installation le 29 mars 2014 du nouveau Conseil municipal et l'élection du Maire et des adjoints au maire,

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux représentants élus,

DESIGNE comme élus au Comité Technique Paritaire :

Président de droit : M. Jean-Paul FRANC (ou son représentant le 1er Adjoint)
3 membres parmi les Conseillers municipaux :

Titulaires :

- M. Jean-Paul FRANC
- M. Alain DUPONT
- M. Jean-Claude FOVET

Suppléants :

- Mme Caroline BRESCHIT
- M. André MEGIAS
- Mme Aude LE MOUEL

DIT qu'un arrêté portant désignation des représentants de la Collectivité au sein du CTP sera pris,

DIT qu'un arrêté individuel de désignation comme représentant de la Collectivité au sein du CTP sera pris,

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

**2014-031 - COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE -
NOMINATION DES MEMBRES**

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

Dans le cadre du fonctionnement du Multi-Accueil « Les 3 Pommes », une Commission d'attribution des places en crèche a été créée le 08 décembre 2009 par délibération afin d'étudier les demandes d'inscriptions.

La mise en place de cette Commission vise à confirmer notre préoccupation continuelle de transparence dans les attributions des places de crèche et à rendre plus lisible le fonctionnement de cette commission auprès des familles.

La commission se réunit au moins une fois par an avec les principaux acteurs du service selon la composition suivante :

- Le maire ou son représentant, Président de droit,
- 4 membres élus à la propositionnelle,
- La directrice générale des services,
- La directrice de la structure,
- La coordinatrice enfance – jeunesse

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal le renouvellement des membres de cette commission.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de nommer 4 membres pour la commission d'attribution des places en crèche,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE, outre Monsieur le Maire, Président de droit, comme membres de la Commission d'attribution des places en crèche :

- Mme LE MOUEL,
- Mme PASQUET,
- Mme TOURVIEILLE,
- Mme MIGLIASSO.

Adoptée à l'unanimité

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2014-032 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 %, soit 2 500 €, des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus (article L2123-14 du code général des collectivités territoriales).

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

- Adopte le principe de la mise en place du droit à la formation pour les élus.
- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus, soit 2 500 €.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- ✓ agrément des organismes de formations,
- ✓ dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- ✓ liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- ✓ répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- Précise que les crédits correspondants seront ouverts sur les budgets à venir et que les dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 6535.

Au titre des interventions :

M. LEGROS : C'est une initiative très intéressante mais je m'étonne du faible montant.

M. LE MAIRE : Nous sommes en période de rigueur.

Adoptée à l'unanimité

2. URBANISME 2.1 Documents d'urbanisme

2014-033 - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : INSTAURATION DU SURSIS A STATUER

Rapporteur : M. JULLIEN.

Exposé :

L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée, à différer la décision de délivrer (ou de refuser) une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte (ou la création du périmètre) est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, autorisation de lotir, autorisation relative à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres, autorisation de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Le sursis à statuer doit toutefois être assorti de précisions et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la commune. Ainsi tout projet faisant l'objet du sursis à statuer doit-il s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU et non sur une simple incompatibilité avec ce dernier.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.123-1 et suivants,
Vu le POS d'Aimargues approuvé le 16 mars 2000,
Vu la délibération en date du 06 juillet 2010 portant révision du POS, et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

Considérant que cette délibération définissait les objectifs généraux poursuivis au travers de cette révision à savoir notamment :

- mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCoT Sud Gard et du SDAGE,
- structurer le développement urbain futur en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines et de mixité sociale du logement, de préservation du cadre de vie, et de création de nouvelles zones d'activités, dans un souci d'équilibrer l'évolution démographique avec le développement d'un habitat adapté tel que fixé par le Programme Local de l'Habitat, et le développement de l'emploi.
- prendre en compte le risque hydraulique et la réduction de la vulnérabilité dans le développement urbain ;
- développer le potentiel touristique du territoire ;
- définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles, dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire ;
- intégrer les problématiques communales : circulation et stationnement, politique foncière.

Monsieur le Maire rappelle :

1) l'avancée du diagnostic territorial engagé depuis août 2013 qui a mis en évidence les opportunités de valorisation et de restructuration urbaine de l'axe de la RD 6313 (route de la Petite Camargue).

En effet, un des enjeux majeur de l'élaboration du PLU d'Aimargues est la « reconquête » de l'axe structurant de l'entrée de ville d'Aimargues que représente la RD 6313.

Les opportunités :

- * emprises foncières disponibles intéressantes, possibilité d'intervention sur du foncier sous-valorisé...
- * séquences urbaines et paysagères traversées à mettre en valeur ;
- * reconstitution d'un front bâti en interaction les formes urbaines voisines
- * Création de liens avec le centre ancien

2) les réflexions concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont en cours. La formalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables interviendra en septembre 2014.

D'ores et déjà, plusieurs axes d'intervention ont pu être identifiés concernant le développement urbain le long de la RD6313, soit :

- * aménagement le long de l'axe : plantations d'alignements et d'ornements, traitement des revêtements de sol, gestion et réduction de la vitesse en amont de certains points stratégiques
- * aménagement d'une « porte » d'entrée de ville marquant la liaison des différents quartiers de la commune

*Mobilisation des emprises foncières quartier Madame permettant le développement d'un véritable quartier urbain durable comportant notamment une trame paysagère support d'espaces verts communs, de liaisons piétonnes et douces...

*Traitement du carrefour en termes de voirie et de traitement paysager des abords

Vu l'avancement des études liées à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme,
Vu les enjeux identifiés,

Proposition :

Monsieur le Maire propose au Conseil, en application du dernier alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, que la Commune puisse surseoir à statuer dès à présent pour toutes les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient déposées en zones INA, IINA, IV NA et UE et qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan programmant le projet de valorisation et de restructuration le long de l'axe de la RD6313, en particulier de l'entrée de ville giratoire à l'intersection entre la D979 et la route de la Petite Camargue, et du secteur « quartier Madame ». Ce sursis à statuer sera exercé dans les conditions définies aux articles L.111-8 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : De surseoir à statuer dans les conditions fixées à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme pour toutes les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations déposées en zones INA, IINA, IV NA et UE et qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan programmant le projet de valorisation et de restructuration le long de l'axe de la RD6313, en particulier de l'entrée de ville giratoire à l'intersection entre la D979 et la route de la Petite Camargue, et du secteur « quartier Madame ».

Article 2 : De charger le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

Article 3 : D'afficher la présente délibération en mairie durant un mois.

Article 4 : De publier une insertion faisant mention de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département.

Adoptée à la majorité par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. LEGROS).

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.7 Intercommunalité

2014-034 - CONVENTION PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA CONTINUTE BIOLOGIQUE SUR LES SEUILS DE ST LAURENT ET DE MARSILLARGUES

Rapporteur : M. MEGIAS.

Exposé :

Le 28 juin 2012, la commune avait délibéré favorablement pour approuver la convention portant sur les travaux d'amélioration de la continuité biologique sur les seuils de St Laurent d'Aigouze et de Marsillargues. Les travaux devaient être réalisés en 2013. A la suite d'une inspection réalisée à la demande de l'ONEMA et du bureau d'étude STUCKY il a été décidé de revoir la nature des travaux prévus et de les reporter en 2014. Une nouvelle opération a été définie fin 2013 et des financements à 80% HT (au lieu de 50%) du projet ont été obtenus de l'agence de l'eau pour la réalisation de travaux sur les deux seuils à hauteur de 460 000€ HT.

Le montant estimatif de ces projets est le suivant :

- Seuil de St Laurent d'Aigouze : 149 565€ HT
- Seuil de Marsillargues : 310 435€ HT

Le plan de financement est le suivant :

- Maîtrise d'ouvrage SIAV (autofinancement): 50%
- Agence de l'eau : 50%

L'autofinancement de ces projets est réparti selon les critères suivants :

1/3 CG30 – 1/3 CG34 – 1/3 communes concernées.

La répartition communale est évaluée par ouvrage selon le potentiel fiscal et la population. La prise en charge de chaque projet est donc répartie selon les modalités ci-dessous :

- **Seuil de Saint Laurent d'Aigouze : 149 565€ HT**
 - o Maître d'ouvrage EPTB Vidourle 20% soit 29 913€
 - Autofinancement
 - CG34 : 6.67% soit 9 976.00€
 - CG30 : 6.67% soit 9 976.00€
 - St Laurent d'Aigouze : 3.10% soit 4 636.50€
 - Marsillargues : 3.56% soit 5 324.50€
 - o Agence de l'EAU 80% soit 119 652€
- **Seuil de Marsillargues 310 435€**
 - o Maître d'ouvrage EPTB Vidourle 20% soit 62 087.00€
 - Autofinancement
 - CG34 : 6.67% soit 20 706.00€
 - CG30 : 6.67% soit 20 706.00€
 - Aimargues : 3.63% soit 11 269.00€
 - Marsillargues : 3.03% soit 9 406.00€
 - o Agence de l'EAU 80% soit 248 348.00€

La commune d'Aimargues participera donc financièrement aux travaux prévus sur le seuil de Marsillargues à hauteur de 11 268.79€ HT. Ces travaux concernent la reconstruction d'un ouvrage permettant la circulation de l'ensemble des espèces présentes sur le Vidourle, l'aménagement de la passe à anguilles rive gauche et confection dans son intégralité d'une passe à anguilles rive droite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention concernant les prochains travaux d'amélioration de la continuité biologique sur les seuils de Saint Laurent d'Aigouze et de Marsillargues présentée par l'EPTB Vidourle.

Proposition :

L'EPTB Vidourle nous a transmis une convention de co-maîtrise d'ouvrage, dont copie ci-jointe, qu'il convient d'entériner.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur les travaux d'amélioration de la continuité biologique sur les seuils de Saint Laurent d'Aigouze et de Marsillargues entre l'EPTB Vidourle, les communes de Saint Laurent d'Aigouze et de Marsillargues.
-
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014.

Adoptée à l'unanimité

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

2014-035 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN EN VUE DU STOCKAGE DE MATERIAUX DEFINITIFS

Rapporteur : M. MEGIAS.

Exposé :

Dans le cadre des travaux de consolidation des zones de surverse sur la digue de 1^{er} rang du Vidourle, l'entreprise CROZEL T.P. nous a sollicités pour qu'un terrain soit mis à sa disposition afin d'y déposer les matériaux définitifs issus desdits travaux. La zone comprise entre la déchetterie et l'étang de la Ginouze pourrait parfaitement convenir en tant que terrain de stockage.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2121-9 relatif aux attributions du conseil municipal,

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrain en vue du stockage de matériaux définitifs avec l'entreprise CROZEL T.P.,

Vu l'intérêt pour la commune de signer une telle convention,

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à contractualiser cette mise à disposition au travers de la convention ci-dessous.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après un vote,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain sis à La Ginouze avec l'entreprise CROZEL T.P. afin d'y stocker des matériaux définitifs.
- **DIT** que la convention est signée pour une durée de 8 mois renouvelable une fois.

Au titre des interventions :

M. LEGROS : Je n'ai pas de commentaires à faire sur le projet mais sur le contenu de la convention. Premièrement, le volume estimé est de 30 à 35 000 m³.

Si on fait un dépôt sur 1000 m² : cela fait une butte de 35 m de haut.

Si on fait un dépôt sur 1 ha : cela fait une butte de 3.5 m de haut.

Je suis allé sur le terrain et j'ai mesuré le terrain. Il fait environ 1250 m², soit une montagne de 35 m de haut. Ou alors on va prendre sur la forêt.

Deuxièmement, toutes ces terres proviendront des travaux du Vidourle. Cette société ne va-t-elle pas profiter pour déverser des terres polluées d'ailleurs ?

Troisièmement, cela représente environ 2000 voyages aller/retour. Par où vont-ils passer ?

M. LE MAIRE : Connaissez-vous la Ginouze et si oui, depuis longtemps ?

M. LEGROS : Oui depuis 15 ans.

M. LE MAIRE : Pour nous, il est primordial de préserver ce lieu. C'est de la terre et non du ciment qui va être déversée. Il reste de nombreux trous à boucher avec cette terre. Tous les transports vont passer par le pont de Lunel et la RN 113. Ils ne passeront pas par le village.

Adoptée à l'unanimité

2014-036 - ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE D'AIMARGUES ET LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU VIDOURLE

Rapporteur : M. JULLIEN.

Exposé :

Dans le cadre du plan Vidourle, le syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle doit avoir la maîtrise foncière des parcelles pour pouvoir entreprendre les travaux.

La commune d'Aimargues possède un terrain section BH n°24 au lieu-dit les Baïsses du Moulin, acquise par délibération le 5 mai 2010 pour un montant de 6 227,36€ TTC, d'une superficie de 4 450m².

Dans le cadre de la négociation amiable menée par la chambre d'agriculture du Gard pour le compte du syndicat interdépartemental d'aménagement du Vidourle il est proposé de faire un échange de parcelles lieu-dit Les Baïsses, notamment des parcelles BI n° 8 d'une superficie de 3 552 m² et BI n° 7 d'une superficie de 953m² appartenant aux consorts PERN/FRIZOL.

Le service des domaines a été saisi le 14 septembre 2012, réactualisé le 9 décembre 2013, et a évalué la parcelle BI n°7 à 1048.30€ et la parcelle BI n°8 à 14 208€

Cet échange se fera sans soulte.

La partie administrative du dossier sera gérée par le syndicat.

Les frais d'actes notariés seront à la charge du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet échange de parcelles et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des actes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 (7^{ème} alinéa),

Vu le Code Rural et son article L 161-10,

Vu le Plan Vidourle,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des actes permettant la mise en œuvre de la présente délibération et à signer les actes notariés ad hoc.

Au titre des interventions :

M. MANEN : Une demande de précision sur la convention : on donne un terrain au SIAV et on récupère le terrain de M. Pern ?

M. LE MAIRE : Oui.

Adoptée à l'unanimité

4. FONCTION PUBLIQUE 4.2 Personnel contractuel

2014-037 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : M. DUPONT.

Exposé :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3(2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3(2°),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3(2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Oui ce qui précède et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3(2°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois.
- De charger Monsieur Le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adoptée à l'unanimité

2014-038 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : M. DUPONT.

Exposé :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3(1°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3(1°),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3(1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Oùï ce qui précède et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3(1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- De charger Monsieur Le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adoptée à l'unanimité

2014-039 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (en application de l'article 3-1 de la loi n°58-53 du 26 janvier 1984)

Rapporteur : M. DUPONT.

Exposé :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour

adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Proposition :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels indisponibles.

Oui ce qui précède et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Adoptée à l'unanimité

4. FONCTION PUBLIQUE 4.4 Autres catégories de personnels

2014-040 - DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'EMPLOIS VACATAIRES

Rapporteur : M. DUPONT.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficient pas des mêmes droits. Il relève des dispositions du Code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre aux droits à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaires en cas de maladie ou de maternité réservées aux agents titulaires de la Fonction Publique et non titulaires régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte, et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- recruter des vacataires (3) pour l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires de printemps 2014, rémunéré à la vacation : 9.53 € brut de l'heure, une fiche de paie totalisant les heures effectuées est établie à chaque fin de mois.

Il convient de spécifier que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à trois personnes, afin de renforcer les effectifs du centre de loisirs pour les vacances de printemps 2014.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Recrutement.

De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi de trois vacataires.

De charger Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

De spécifier que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

Article 2 : Rémunération.

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 9.53euros par heure.

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

CHARGE,

Monsieur le Maire, la directrice générale ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité